

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 octobre 2025

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-638

présenté par

M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, M. Bloch, M. Chaix,  
Mme D'Intorni, M. Fayssat, M. Chudeau, Mme Hamelet, M. Dufosset, M. Baubry, Mme Lechon,  
Mme Marais-Beuil, M. Buisson, M. Emmanuel Taché, M. Barthès, Mme Ranc et Mme Roy

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Après le quatrième alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant prévu au présent article est majoré, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 17 935 € par mégawatt installé.

« Le produit de cette majoration est réparti à hauteur de 50 % au budget général de l'État et de 50 % au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantées les installations. »

II. – Le III de l'article 1519 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant prévu au premier alinéa est majoré, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2028, de 7,54 € parkilowatt de puissance installée.

« Le produit de cette majoration est réparti à raison de 50 % au budget général de l'État et de 50 % au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantées les installations. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité du dispositif prévu par le présent article pour les centrales photovoltaïques installées avant 2021, cet amendement vise à rétablir un équilibre fiscal entre les filières d'énergie renouvelable.

Alors que le photovoltaïque verra son imposition forfaitaire (IFER) relevée pour tenir compte de sa rentabilité accrue, il serait incohérent que la filière éolienne demeure à l'écart de cet effort contributif.

Il est donc proposé d'appliquer le même principe de majoration aux installations éoliennes terrestres et en mer :

- pour les éoliennes terrestres, le tarif actuellement fixé à 8,51 €/kW serait majoré de 7,54 €/kW, portant le total à 16,05 €/kW ;
- pour les éoliennes marines, la taxe annuelle prévue à l'article 1519 B serait majorée dans les mêmes proportions, pour atteindre 38 183 €/MW.

Enfin, ce amendement prévoit que la moitié du produit de la majoration sera reversée aux collectivités d'implantation, consacrant un principe d'équité territoriale.